

RESOLUTION LC.50(16)
adoptée le 12 novembre 1993

AMENDEMENT A L'ANNEXE DE LA CONVENTION DE 1972 SUR LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS
CONCERNANT L'INCINERATION EN MER

LA SEIZIEME REUNION CONSULTATIVE,

RAPPELANT l'article I de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets qui stipule que les Parties contractantes chercheront à promouvoir individuellement et collectivement le contrôle effectif de toutes les sources de pollution du milieu marin,

RAPPELANT EGALEMENT les résolutions LDC.35(11), LDC.39(13) et LC.47(15) sur l'incinération en mer de déchets liquides nocifs et la résolution LDC.44(14) sur l'adoption d'une approche de précaution en matière de protection de l'environnement dans le cadre de la Convention de Londres de 1972,

RAPPELANT EN OUTRE qu'aux termes de l'alinéa 17.30 b) ii) d'Action 21 de la CNUED, les Parties contractantes sont encouragées à prendre les mesures qui conviennent pour faire cesser l'incinération dans les océans de substances dangereuses,

RECONNAISSANT que les Parties contractantes devraient accorder la priorité aux techniques ne produisant pas ou guère de déchets dans la hiérarchie de la gestion des déchets,

NOTANT que les Parties contractantes ont cessé en février 1991 d'incinérer en mer des déchets liquides nocifs,

REAFFIRMANT la décision selon laquelle, pour le cas où des Parties contractantes éprouveraient des difficultés à trouver des méthodes de gestion écologiquement rationnelles de leurs déchets incinérables, les Parties contractantes doivent s'engager à examiner favorablement les demandes d'assistance technique ou scientifique, y compris le transfert de renseignements pertinents du domaine public compte tenu des résultats de l'Enquête mondiale sur les déchets,

ADOpte, conformément aux articles XIV 4) a) et XV 2) de la Convention, l'amendement à l'Annexe I dont le texte figure dans l'appendice à la présente résolution;

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale d'informer les Parties contractantes de l'amendement susmentionné conformément à l'article XV 1) b) de la Convention.